



PROCÈS-VERBAL N° 19

REUNION DU 07/05/2019

Présidence : M. Laurent JULIEN.

Présents : MM. Gérard FANTIN, Gérard GIRY,

e-mail: reglements@drome-ardeche.fff.fr

INFORMATIONS

- *Les décisions et sanctions du procès-verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

RAPPEL

- **Article 6 b. des Règlements sportifs du District Drôme Ardèche :**

Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur Footclubs sera prise en compte.

DOSSIER N° 77

Match n° 21208381, Chateauneuf du Rhone 2 / St Sauveur de Cruzieres, Seniors D6, poule C du 28/04/2019.

Suite à l'incident survenu lors de la rencontre citée en référence qui a vu le match arrêté à la 22 minute et suite aux différents rapports de l'éducateur et de l'arbitre de Chateauneuf du Rhone, du capitaine et du président de St Sauveur de Cruzières.

Vu, la décision de la commission de discipline en date du 02/05/2019

La commission des Règlements donne match perdu à :

- Chateauneuf du Rhone : 0 point ; 0 but
- St Sauveur de Cruzières : 0 point ; 0 but

DOSSIER N° 78

Match n° 20527236, St Didier sous Aubenas/ Les Vans, Seniors D3 du 31/03/2019

Réserve technique posée par le capitaine de St Didier sous Aubenas pour le motif suivant :
« *Le dirigeant responsable du club de Les Vans inscrit sur la feuille de match avec le numéro 14 Mr Teissier Jean François n'était pas présent lors de la rencontre, nous l'avons signalé à Mr l'arbitre pendant la rencontre* » .

La commission a examiné la FMI de la rencontre , a constaté que Mr Tessier Jean François , licence n° 2020131051 ne comporte pas le n° 14 mais figure sur la liste du banc de touche.

Conformément à l' article 97 des Règlements Sportifs du District et 146 des Règlements Généraux de la FFF. , le motif indiqué par le club de St Didier sous Aubenas ne peut être retenu comme une faute technique qui est une violation des lois du jeu par l'arbitre. L'absence du responsable dirigeant ne peut en aucun cas avoir une incidence sur le résultat de la rencontre.

La commission rejette la réclamation du club de St Didier sous Aubenas car non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain

Le compte de St Didier sous Aubenas sera débité de la somme de 36,40 € pour frais de dossier.

DOSSIER N° 79

Match n° 212083334, St Félicien 1 / Chatuzange le Goubet, Seniors D6, poule B du 14/04/2019

Réserve d'avant match posée par le capitaine de St Félicien dite recevable concernant la qualification et /ou la participation de l'ensemble des joueurs de FC Goubetois, pour le motif suivant : des joueurs du FC Goubetois sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Après vérification de la feuille de match Hostun 1 / Chateauneuf le Goubet 1 , Seniors D3, poule B du 07/04/2019 il ressort qu'aucun joueur de l'équipe de Chateauneuf le Goubet n'a participé à la rencontre.

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain

Le compte de St Félicien sera débité de la somme de 36,40 € pour frais de dossier.

DOSSIER N° 80

Match n° 20523775, Chavanay AS 2 / FC Salaise 2, Seniors D3, poule A du 14/04/2019.

Réserve d'avant match posée par le capitaine de FC Salaise dite recevable concernant l'ensemble des joueurs de Chavanay pour le motif suivant : les joueurs sont susceptibles avoir participé à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs.

Après vérification des feuilles de match :

- Chavanay 1 / Andrezieux , Seniors R2, poule E du 13/04/2019
- Chavanay 3 / AS Roifieux, Seniors D4, poule A du 14/04/2019

Il ressort qu'aucun joueurs de ces 2 matchs ont participé à la rencontre citée en référence

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain

Le compte de Salaise sera débité de la somme de 36,40 € pour frais de dossier.

DOSSIER N° 81

Match n°20523911, Croix du Fraysse Us 1 / Rhodia O. 2, Seniors D3, poule B du 28/04/2019

Réserve d'avant match posée par le capitaine de La Croix du Fraysse dite recevable concernant la qualification et / ou la participation de l'ensemble de l'équipe de Rhodia O. pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure du club de Rhodia O lors des 5 dernières journées de championnat.

Après vérification des feuilles de match (coupes, championnat) de l'équipe de Rhodia O. Seniors D3, poule B il ressort que seulement 2 joueurs ont participé à plus de 7 matchs avec l'équipe supérieure :

- HENRIQUES Franck : 12 matchs
- VIVIER BOUDRIER Marc Antoine : 11 matchs

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain

Le compte de La Croix du Fraysse sera débité de la somme de 36,40 € pour frais de dossier.

DOSSIER N° 82

Match n° 20524835, Annonay FC 3 / Trefle F. Ent. 1 ; Seniors D5 , poule A du 28/04/2019

Réserve d'avant match posée par le capitaine de Trefle F. Ent. 1 concernant la qualification et /ou la participation de l'ensemble des joueurs de FC Annonay 3, pour le motif suivant : des joueurs du FC Annonay 3 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Après vérification des dates des diverses rencontres des équipes supérieures du FC Annonay, il s'avère que ces 2 équipes jouaient le même jour (28/04/2019).

De ce fait la commission des Règlements rejette la réserve car non fondée

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain

Le compte de Trefle F. Ent. S sera débité de la somme de 36,40 € pour frais de dossier.

DOSSIER N° 83

Match n° 20524840, St Romain de Surieu 1 / FC Annonay 3, Seniors D5, poule A du 05/05/2019

- 1) Réserve d'avant match posée par le capitaine de St Romain de Surieu dite recevable concernant l'ensemble des joueurs de Annonay 3 pour le motif suivant : les joueurs sont susceptibles avoir participé à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs.

Après vérification de la feuille de match Annonay FC 1 / St Fons, Seniors R3, poule H du 04/05/2019, il ressort qu'aucun joueur n'a participé à la rencontre.

- 2) Réserve d'avant match posée par le capitaine de St Romain de Surieu dite recevable concernant la qualification et / ou la participation de l'ensemble de l'équipe de St Romain de Surieu pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure du club de Rhodia O lors des 5 dernières journées de championnat.

Après vérification de l'ensemble des feuilles de matchs (coupes, championnat) de l'équipe supérieure de Annonay, il ressort que seulement 3 joueurs ont plus de 7 matchs :

- UM Sokaha : 19 matchs
- GAUCHET Roman : 18 matchs
- ISSOLAH Farid : 16 matchs

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain

Le compte St Romain de Surieu sera débité de la somme de 36,40 € pour frais de dossier.

DOSSIER N° 84

Match n° 20521831, USDV Davezieux, GF Hermitage Tournonais, U15 D1 du 01/05/2019

Réserve d'avant match posée par la dirigeante responsable du GF Hermitage Tournonais dite recevable concernant la qualification et / ou la participation de l'ensemble de l'équipe de Davézieux pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure du club de Rhodia O lors des 5 dernières journées de championnat

Après vérification de l'ensemble des feuilles de matchs (coupes, championnat) de l'équipe supérieure de Davézieux, il ressort que seulement 3 joueurs ont plus de 7 matchs :

BERT Johan : 18 matchs

VIALLETON Aubin : 16 matchs

BARBATEAU Lorenzo : 10 matchs

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain

Le compte GF Hermitage Tournonais sera débité de la somme de 36,40 € pour frais de dossier.

DOSSIER N° 85

Match n° 21274179, Chatuzange le Goubet 1 / Livron 1, U15 D3, poule B du 04/05/2019.

Réserve d'avant match posée par le dirigeant responsable de l'équipe de Livron dite recevable concernant la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Chatuzange le Goubet pour le motif suivant :

« Des joueurs sont titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » alors que le statut de l'arbitrage n'en autorise que 6 ».

Après vérification de la feuille de match et le fichier de la ligue, il apparaît que 11 joueurs sur 13 joueurs ont une licence frappée du cachet « mutation » :

- Viard Thomas, licence n° 2546536428
- MANSUY Enzo, licence n° 2545942543
- RICHER, Johan, licence n° 2546106359

- SOUTO Mathis, licence n° 2546665590
- GUYOT Lucas, licence n° 2545941356
- MYSLIWIEC Gregory, licence n° 2545989466
- BONNET Mathéo, licence n° 2547107854
- QUINON Malawn, licence n° 2546765177
- FLOCARD DA SILVA Enzo, licence n° 23546016492
- SALEX Roméo, licence n°2546461219
- Valette Evann, licence n°2546795071

Pour ce motif la commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de Chatuzange Le Goubet au profit de l'équipe de Livron :

- Chatuzange le Goubet 1: - 1 point, 0 but
- Livron 1: 3 points 1 but

Le compte de Chat. Le Goubet sera débité de la somme de 36,40 € pour frais de dossier.

DOSSIER N° 86

Match n° 20524577, Vallée du Jabron 2 / Montmeyran 2, Seniors D4, poule D du 05/05/2019

Réserve d'avant match posée par le capitaine de Montmeyran dite recevable concernant la qualification et / ou la participation de l'ensemble de l'équipe de Vallée du Jabron pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure du club de Vallée du Jabron lors des 5 dernières journées de championnat

Après vérification de l'ensemble des feuilles de matchs (coupes, championnat) de l'équipe supérieure de Vallée du Jabron, il ressort que seulement 2 joueurs ont plus de 7 matchs :
 HADAOUI Joris : 14 matchs
 VOLO Alexandre : 11 matchs

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain

Le compte Montmeyran sera débité de la somme de 36,40 € pour frais de dossier.

DOSSIER N° 87

Match n° 20521871, Davézieux 2 / Vallée du Jabron 1, U15 D1 du 04/05/2019

- 1) Réserve d'avant match posée par le dirigeant responsable de l'équipe de Vallée du Jabron concernant la qualification et /ou la participation de l'ensemble des joueurs de FC Davézieux, pour le motif suivant : des joueurs de Davézieux sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Après vérification du match Davézieux 1, Roannais Foot 42 1, U15 R2 du 07/04/2019, il ressort qu'aucun joueur n'a participé à la rencontre.

- 2) Réserve d'avant match posée par le dirigeant responsable de l'équipe de Vallée du Jabron dite recevable concernant la qualification et / ou la participation de l'ensemble de l'équipe de Davézieux pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure du club de Davézieux lors des 5 dernières journées de championnat

Après vérification de l'ensemble des feuilles de matchs (coupes, championnat) de l'équipe supérieure de Davézieux, il ressort que seulement 1 joueur a plus de 7 matchs :

- BARBATO Lorenzo : 9 matchs

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain

Le compte Vallée du Jabron sera débité de la somme de 36,40 € pour frais de dossier.

DOSSIER N° 88

Match n° 21274098, Félines ST Cyr 1 / Annonay FC 2, U15 D4, poule A du 24/04/2019

Réclamation d'après match posée par le dirigeant responsable de l'équipe de Félines St Cyr concernant la qualification et /ou la participation de l'ensemble des joueurs de Annonay FC 2, pour le motif suivant : des joueurs de Annonay sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

Après vérification de la feuille de match Annonay FC 1 / Chavanay AS 1, U15 D1 du 13/04/2019, il ressort qu'aucun joueur n'a participé à la rencontre.

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain

Le compte Félines St Cyr sera débité de la somme de 36,40 € pour frais de dossier.

DOSSIER N° 89

Match n° 20524566, Montélier US 1 / Cornas AS 2, Seniors D4, poule D du 14/04/2019

Evocation posée par le capitaine de Montélier reçu par courriel le 29/04/2019 pour le motif suivant : « *sont susceptibles d'être inscrit sur le feuille de match plud de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec l'équipe supérieure de l'AS Cornas dans les 5 dernières journées de championnat* »

La commission rejette le droit d'évocation car non fondé pour le motif suivant : Le cas évoqué par le capitaine de Montélier n'entre pas dans les cas d'évocation prescrit à l'article 99.2 des Règlements Sportifs du District

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain

Le compte Montélier sera débité de la somme de 36,40 € pour frais de dossier.

Laurent JULIEN

Gérard GIRY